PROTOCOLE DE MADRID

Formulaire type n° 3A : Refus provisoire <u>total</u> de protection (règle 17.1) du règlement d'exécution commun)

I. Office qui fait la notification :
INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
Département des Marques, Dessins et Modèles
15, rue des Minimes-CS 50001
F-92677 COURBEVOIE CEDEX
FRANCE

REF : 1337976/OPP2017-2295/MAM
Affaire suivie par : Malika MEHMEL

Tel : 01.56.65.86.72

II. Numéro de l'enregistrement international : **1 337 976**

III. Nom du titulaire : GLOHE BİTKİSEL ÜRÜNLER SANAYİ VE TİCARET A.Ş.

IV. Informations concernant le type de refus provisoire :

Veuillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer le type de refus provisoire :

☐ Refus provisoire total fondé sur un examen d'office

☒ Refus provisoire total fondé sur une opposition

☐ Refus provisoire total fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition

Lorsque le refus est fondé sur une opposition, veuillez indiquer le nom et l'adresse de l'opposant :

i) Nom de l'opposant : Ecolab USA Inc.

ii) Adresse de l'opposant : 370 Wabasha Street North, Saint Paul, MN 55102, ETATS-UNIS D'AMERIQUE

V. Informations concernant la portée du refus provisoire :

Le refus provisoire total concerne tous les produits.

VI. Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

VII. Informations relatives à une marque antérieure :

i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

iii) Nom et adresse du titulaire :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

iv) Reproduction de la marque :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

v) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la législation applicable :
VOIR FICHE JOINTE

IX. Informations concernant la possibilité de présenter une requête en réexamen ou un recours :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut.

Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date présumée de réception pour présenter ses observations à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :

Institut National de la Propriété Industrielle

iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante :

Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.
Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ces observations doivent être présentées par un mandataire habilité ayant son domicile, son siège ou son établissement en France ou par un professionnel ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, exerçant légalement une activité de représentation devant l'office central de propriété industrielle de son état.
A défaut d'observations en réponse ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire, dans le délai imparti, il est statué directement sur l'opposition.

iv) Conditions supplémentaires, le cas échéant :

X. Signature ou sceau officiel de l'Office qui fait la notification :

Pour le Directeur général de
l'Institut National de la Propriété Industrielle

Malika MEHMEL
Juriste

XI. Date d'envoi de la notification au Bureau international : 15/06/2017

PROCEDURE D'OPPOSITION

EXTRAITS DES TEXTES APPLICABLES

Extraits du code de la propriété intellectuelle

Art. L 712-3.- Pendant le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement, toute personne intéressée peut formuler des observations auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. L 712-4.- Pendant le délai mentionné à l'article L. 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par :

1° Le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue ;

1° bis Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité, dès lors qu'il y a un risque d'atteinte au nom, à l'image, à la réputation ou à la notoriété d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique mentionnées aux articles L. 641-5, L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-11-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, sauf stipulation contraire du contrat ;

3° Une collectivité territoriale au titre du h de l'article L. 711-4 ou au titre d'une atteinte à une indication géographique définie à l'article L. 721-2, dès lors que cette indication comporte le nom de la collectivité concernée ;

4° Un organisme de défense et de gestion mentionné à l'article L. 721-4 dont une indication géographique a été homologuée en application de l'article L. 721-3 ou dont la demande d'homologation est en cours d'instruction par l'institut.

L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article L. 712-3.

Toutefois, ce délai peut être suspendu :
a) Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ou sur une demande d'homologation d'indication géographique ;
b) En cas de demande en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété, de la marque sur laquelle est fondée l'opposition ;
c) Sur demande conjointe des parties, pendant une durée de trois mois renouvelable une fois.

Art. L 712-7.- La demande d'enregistrement est rejetée :
a) Si elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L 712-2 ;
b) Si le signe ne peut constituer une marque par application des articles L 711-1 et L 711-2, ou être adopté comme une marque par application de l'article L 711-3 ;
c) Si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article L 712-4 est reconnue justifiée.
Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

Art. L 411-4.- Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.
Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ces décisions. Il y est statué, le ministère public et le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....

Art. L 422-4.- Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L. 422-1, est en rapport avec l'acte.
Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir aux services d'un avocat ou à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié ou à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet Etat.

.....

Art. L 422-5.- Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 422-1 au 26 novembre 1990 peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 422-4, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....

Art. R 712-2.- Le dépôt peut être fait personnellement par le demandeur ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou son établissement dans un Etat membre de la communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
Sous réserve des exceptions prévues aux articles L. 422-4 et L. 422-5, le mandataire constitué pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque et tout acte subséquent relatif à la procédure d'enregistrement, à l'exception du simple paiement des redevances et des déclarations de renouvellement, doit avoir la qualité de conseil en propriété industrielle.
Les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, dans le délai qui leur est imparti par l'institut, constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.
En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun doit être constitué. Si celui-ci n'est pas l'un des déposants, il doit satisfaire aux conditions prévues par le deuxième alinéa.
Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend, sous réserve des dispositions des articles R. 712-21 et R. 714-1 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent titre. Le pouvoir est dispensé de légalisation.

Art. R 712-13.- L'opposition à enregistrement formée dans les conditions prévues à l'article L. 712-4 par le propriétaire d'une marque antérieure, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, une collectivité territoriale, un organisme de défense et de gestion défini à l'article L. 721-4 ou le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité peut être présentée par la personne physique ou morale opposante agissant personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire remplissant les conditions prévues à l'article R. 712-2.

Art. R 712-14.- L'opposition est présentée par écrit dans les conditions prévues par la décision mentionnée à l'article R 712-26.
Elle précise :
1° L'identité de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits ;

2° Les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3° L'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;

4° La justification du paiement de la redevance prescrite ;

5° Le cas échéant, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le pouvoir du mandataire, ce pouvoir pouvant être adressé à l'Institut dans le délai maximum d'un mois.

Art. R 712-15.- Est déclarée irrecevable toute opposition soit formée hors délai, soit présentée par une personne qui n'avait pas qualité, soit non conforme aux conditions prévues aux articles R 712-13 et R 712-14 et par la décision mentionnée à l'article R 712-26.

Art. R 712-16.- Sous réserve des cas de suspension prévus à l'article L 712-4 ou de clôture de la procédure en application de l'article R 712-18, l'opposition est instruite selon la procédure ci-après :

1° L'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement.

Un délai est imparti à celui-ci pour présenter les observations en réponse et, le cas échéant, constituer un mandataire répondant aux conditions prévues à l'article R 712-13. Le délai imparti ne peut être inférieur à deux mois ;

2° A défaut d'observations en réponse, ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, il est statué sur l'opposition.

Dans le cas contraire, un projet de décision est établi au vu de l'opposition et des observations en réponse. Ce projet est notifié aux parties auxquelles un délai est imparti pour en contester éventuellement le bien fondé ;

3° Ce projet, s'il n'est pas contesté, vaut décision.

Dans le cas contraire, il est statué sur l'opposition au vu des dernières observations et, si l'une des parties le demande, après que celles-ci auront été admises à présenter des observations orales.

L'institut doit respecter le principe du contradictoire. Toute observation dont il est saisi par l'une des parties est notifiée à l'autre.

Art. R 712-17.- A l'exclusion des oppositions relevant du 1° bis, du 3° et du 4° de l'article L. 712-4, le titulaire de la demande d'enregistrement peut, dans ses premières observations en réponse, inviter l'opposant à produire des pièces propres à établir que la déchéance de ses droits pour défaut d'exploitation n'est pas encourue.
Ces pièces doivent établir l'exploitation de la marque antérieure, au cours des cinq années précédant la demande de preuves d'usage, pour au moins l'un des produits ou services sur lesquels est fondée l'opposition ou faire état d'un juste motif de non-exploitation.
L'institut impartit alors un délai à l'opposant pour produire ces pièces.

Art. R 712-18.- La procédure d'opposition est clôturée :
1° Lorsque l'opposant a retiré son opposition, a perdu qualité pour agir ou n'a fourni dans le délai imparti aucune pièce propre à établir que la déchéance de ses droits sur la marque antérieure n'est pas encourue ;
2° Lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite soit d'un accord entre les parties, soit du retrait ou du rejet de la demande d'enregistrement de marque contre laquelle l'opposition a été formée ;
3° Lorsque les effets du droit antérieur ont cessé ;
4° Lorsque la demande d'homologation d'un cahier des charges d'indication géographique définie à l'article L. 721-2 a été rejetée ou retirée ou lorsque l'homologation a été retirée ;
5° Lorsque la demande de modification d'un cahier des charges homologué défini à l'article L. 721-3 a été rejetée ou retirée si l'opposition est fondée sur cette demande de modification.

Art. R 712-21.- La demande d'enregistrement peut être retirée jusqu'au début des préparatifs techniques relatifs à l'enregistrement. Le retrait peut être limité à une partie du dépôt. Il s'effectue par une déclaration écrite adressée ou remise à l'institut.

Une déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule marque. Elle est formulée par le demandeur ou par son mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, doit joindre un pouvoir spécial.

Elle indique s'il a été ou non concédé des droits d'exploitation ou de gage. Dans l'affirmative, elle doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire de ce droit ou du créancier gagiste.

Si la demande d'enregistrement a été formulée par plusieurs personnes, son retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci.

Le retrait ne fait pas obstacle à la publication prévue au premier alinéa de l'article R 712-8.

Art. R 712-26.- Les conditions de présentation de la demande et le contenu du dossier sont précisés par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, notamment en ce qui concerne :
...
2° L'opposition prévue à l'article R 712-14 ;
...

Art. R 717-5.- Le délai pour former opposition, conformément à l'article L. 712-4, court à compter de la publication du bulletin La Gazette par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

L'opposition est notifiée au titulaire de l'enregistrement international par l'intermédiaire du bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut national de la propriété industrielle.

Décision N° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.

Article 1

La formation d'une opposition à enregistrement d'une marque ainsi que les échange subséquents, réalisés par l'opposant ou le titulaire de la marque contestée ou leurs mandataires, s'effectuent sous forme électronique sur le site Internet de l'INPI.

Article 6

I. – Une opposition ne peut être fondée que sur un seul droit antérieur visé à l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle.

II. – Les prescriptions résultant de l'article R. 712-14 du code précité sont assorties des tempéraments ou modalités suivantes. L'opposant fournit :

1°) Afin d'établir l'existence, la nature, l'origine et la portée des droits de l'opposant :

- une copie de la marque antérieure, dans son dernier état, mettant en évidence, le cas échéant, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant, et, dans le cas où le bénéfice d'une date de priorité est invoqué, une copie de la demande sur laquelle est fondée cette priorité ;
- si la marque antérieure est une marque non déposée, mais notoire, les pièces établissant son existence et sa notoriété, et en définissant la portée ;

- s'il n'est pas le propriétaire originel de la marque, la justification de sa qualité pour agir et de l'opposabilité de l'acte correspondant ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, les documents propres à justifier de l'identification de la collectivité territoriale par le signe qu'elle invoque ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte à une indication géographique protégeant les produits industriels et artisanaux, une copie de l'homologation du cahier des charges dans son dernier état, ainsi que, le cas échéant, les documents propres à justifier de l'existence de la collectivité territoriale opposante ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte à une appellation d'origine ou une indication géographique régie par le code rural et de la pêche maritime, les documents propres à justifier de sa protection.

2°) Une copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3°) L'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services, ainsi que l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes, et, si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, l'exposé des moyens visant à démontrer cette atteinte.

4°) Une copie du pouvoir daté, revêtu de la signature manuscrite du déposant, et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'indication de la qualité du signataire et du cachet de la personne morale.

III. – Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.

Signature numérique de : INPI
CN=Institut national de la propriété industrielle,OU=0002 180080012,O=INPI,C=FR
Raison : e-service INPI
Lieu : INPI Courbevoie
Date : 2017-06-06 14:19:31

MARQUE DE FABRIQUE DE COMMERCE OU DE SERVICE
Code la propriété intellectuelle - Livre VII

RECAPITULATIF D'OPPOSITION A ENREGISTREMENT

Date de dépôt : 06/06/2017
Référence INPI : 2017-2295
Votre référence : SR/JFE/170610549

ADRESSE DE CORRESPONDANCE DE L'OPPOSANT OU DU MANDATAIRE

Nom/Prénom : Mme MACHINET EMMANUELLE
Société/Cabinet : CABINET BEAU DE LOMENIE
Adresse :
158 RUE DE L'UNIVERSITE
75340 PARIS CEDEX 07
France

DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTEE

Droit contesté : Marque internationale ayant effet en France
N° National : 1337976
N° du BOPI de publication : 17/12
Date de dépôt : 01/11/2016

Document annexe : marque_adverse.1337976.pdf

OPPOSANT

Dénomination sociale : Ecolab USA Inc.
Forme juridique : "Corporation" de l'Etat du Delaware
Adresse :
370 Wabasha Street North
Saint Paul, MN 55102
Etats-Unis d'Amérique

MANDATAIRE

Nom/Prénom : Mme MACHINET EMMANUELLE
Cabinet ou Société : CABINET BEAU DE LOMENIE
N° de Téléphone : +33607596340
Adresse électronique : emachinet@bdl-ip.com
Adresse :
158 RUE DE L'UNIVERSITE
75007 PARIS
France

ATTEINTE A UNE MARQUE ANTERIEURE

Marque antérieure invoquée : Marque internationale désignant la France
N°de dépôt et/ou d'enregistrement : 254 368
Date de dépôt et/ou d'enregistrement : 05/04/1962
Date d'inscription au registre international de l'extension à l'Union européenne de l'enregistrement international : 30/05/1982
Nom de la marque : INCIDIN
Copie de la marque antérieure : marque_anterieure.pdf

Renouvellement :
Date de publication du renouvellement : 24/05/2012

La marque antérieure a fait l'objet d'une :

- Cession partielle

Opposant agissant en qualité de : Propriétaire par suite d'une transmission de propriété

Inscription de l'acte au registre national, international ou européen des marques :
Date : 29/07/2011
N° d'inscription : 39/2011

Documents annexes : wipo_gazette_cession_392011.pdf

EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

L'opposition est formée : Pour l'INTEGRALITE des produits et services désignés dans la demande d'enregistrement

Les produits et services visés sont :

- SIMILAIRES

Documents annexes ou texte : argts_pdts_inciaincidin.pdf

EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES SIGNES

La demande d'enregistrement constitue :

- L'IMITATION DE LA MARQUE

Documents annexes ou texte : argts_signes_inciaincidin.pdf

AUTRES

annexes.pdf

SIGNATAIRE

Nom : MACHINET EMMANUELLE
Qualité : Juriste CPI N° 01-0506
Email : emachinet@bdl-ip.com

Cabinet Beau de Loménie

Opposition INCIDIN (IR 254368) / Incia (IR 1337976)

Exposé des moyens tirés de la comparaison des produits

L'opposition est dirigée à l'encontre de l'intégralité des produits de la demande contestée, laquelle désigne les « *Préparations de blanchiment et de nettoyage: détergents, produits de blanchissage, adoucissants pour la lessive, détachants, préparations pour le lavage de vaisselle; produits de parfumerie; produits cosmétiques, fragrances à usage personnel (y compris agents de désodorisation pour êtres humains et animaux); savons; préparations de soins dentaires: dentifrices, substances pour le blanchiment et le polissage des dents, produits pour bains de bouche, autres qu'à usage médical; produits abrasifs: toile émeri, papier de verre, pierre ponce, pâtes abrasives; préparations pour le polissage et l'entretien de cuir, vinyle, métal et bois: cirages, crèmes de soin, cires de polissage* ».

<table>
<tr><th>Demande d'enregistrement contestée</th><th>Marque antérieure invoquée</th></tr>
<tr><td>Préparations de blanchiment et de nettoyage: détergents, produits de blanchissage, adoucissants pour la lessive, détachants, préparations pour le lavage de vaisselle. savons</td><td>Moyens chimiques pour la désinfection grossière, la désinfection de textiles</td></tr>
<tr><td colspan="2">Les produits de la marque antérieure s'entendent de produits nettoyants à usage ménager ou industriel. Les désinfectants les plus répandus sont la vapeur de formol, les solutions de phénols, d'hypochlorites [eau de Javel, liqueur de Dakin], la teinture d'iode, la chaux. La marque antérieure couvre donc une catégorie générale de produits désinfectants qui ont la même finalité et la même destination que les produits de la marque antérieure, à savoir assurer la propreté des surfaces sanitaires de type cuisine, salles de bains et W.C., mais aussi assurer la propreté du linge ou d'objets de la vie quotidienne (en particulier ceux utilisés par les enfants, par exemple, les pots, rehausseurs pour toilette, chaises, etc.). Les produits de la demande contestée comme ceux de la marque antérieure ont les mêmes nature, fonction et destination, à savoir éliminer les micro-organismes d'un lieu ou d'un objet pour le rendre propre et sain. Les désinfectants et les produits ménagers sont même bien souvent réunis au sein d'un même produit ou d'une même gamme ; tel est le cas des produits de la gamme Sanytol® (sans Javel) ou encore certains produits vendus sous les marques Cif® ou Domestos® ou encore La Croix® (cf. extraits internet joints). Les produits en cause proviennent de la même industrie (produits ménagers/lessiviers), empruntent les mêmes circuits de distribution pour se retrouver dans les mêmes rayons des grandes ou moyennes surfaces.
A l'évidence, ces produits doivent être considérés comme similaires, le public étant fondé à les attribuer à la même origine.</td></tr>
<tr><td>produits de parfumerie; produits cosmétiques, fragrances à usage personnel (y compris agents de désodorisation pour êtres humains et animaux); savons</td><td>Moyens chimiques pour la désinfection grossière, et la désinfection des parties des pieds qui sont atteintes par la mycose.</td></tr>
</table>

Les désinfectants de la marque antérieure couvrent les substances, agents, produits propres à désinfecter à des fins d'hygiène corporelle. Ces produits de la marque antérieure ont donc les mêmes finalité et destination que les produits de la marque antérieure à savoir assurer l'hygiène coporelle. Ils empruntent les mêmes circuits de distribution et se retrouvent dans les mêmes rayons des grandes surfaces dédiés à l'hygiène corporelle ou les pharmacies. A l'évidence, ces produits doivent être considérés comme similaires, le public étant fondé à les attribuer à la même origine.	
préparations de soins dentaires: dentifrices, substances pour le blanchiment et le polissage des dents, produits pour bains de bouche, autres qu'à usage médical	*Moyens chimiques pour la désinfection grossière*
Les produits de la demande contestée recouvrent divers produits pour l'hygiène bucco-dentaire. Les produits de la marque antérieure recouvrent les désinfectants en général, y compris les désinfectants à usage personnel. Il existe un recoupement entre ces deux catégories générales puisque l'hygiène bucco-dentaire a vocation à réduire la présence de bactéries pour éviter les maladies bucco-dentaires (caries, parodontie, etc.). Les produits précités ont donc les mêmes finalité et destination. Ils empruntent les mêmes circuits de distribution et se retrouvent dans les mêmes raysons des grandes surfaces dédiés à l'hygiène corporelle ou les pharmacies. A l'évidence, ces produits doivent être considérés comme similaires, le public étant fondé à les attribuer à la même origine.	
préparations pour le polissage et l'entretien de cuir, vinyle, métal et bois: cirages, crèmes de soin, cires de polissage	*Moyens chimiques pour la désinfection grossière*
Les produits de la demande contestée sont destinés à l'entretien du cuir et font partie de la catégorie générale des produits ménagers. On les trouve vendus dans les rayons des grandes surfaces dédiés à l'entretien de la maison au même titre que les produits ménagers désinfectants de la marque antérieure. Il s'agit donc de produits similaires que le public est fondé à attribuer à la même origine.	
produits abrasifs: toile émeri, papier de verre, pierre ponce, pâtes abrasives	*Moyens chimiques pour la désinfection grossière*
Les produits de la demande contestée consistent en une catégorie générale de produits susceptibles de produire une abrasion. Cette catégorie générale recoupe partiellement les produits désinfectants de la marque antérieure puisque celle-ci englobe les produits d'entretien ménager abrasifs désinfectants constitués de grains minéraux plus ou moins durs qui agissent par frottement pour décoller des salissures très adhérentes (de type crèmeà récurer Cif®). Il s'agit donc de produits similaires que le public est fondé à attribuer à la même origine.	

Cabinet Beau de Loménie

Opposition INCIDIN (IR 254368) / Incia (IR 1337976)

Exposé des moyens tirés de la comparaison des signes

La demande d'enregistrement porte sur la dénomination **Incia** présentée en lettres minuscules d'imprimerie droites et noires, à l'exception de l'initiale en majuscule.

La marque antérieure contestée porte sur la dénomination **INCIDIN** présentée en lettres majuscules d'imprimerie droites et noires.

Le signe contesté constitue l'imitation de la marque antérieure.

Au plan visuel, les signes comptent respectivement 5 et 7 lettres, ce qui les range parmi les dénominations de longueur moyenne. Ils comptent 4 lettres identiques et placées dans le même ordre, à savoir I, N, C, I. L'impact de cette séquence identique est d'autant plus décisive qu'elle est placée en attaque ; en effet, il est communément admis qu'en matière de marques verbales, l'attaque de dénominations a une plus grande incidence dans l'impression d'ensemble laissée dans l'esprit du consommateur car la lecture se fait de gauche à droite.

Les changements – substitution du D par A et suppression des lettres I et N dans le signe contesté - ont un impact limité car ils portent sur la partie finale des signes.

Au plan phonétique, les signes en présence sont pareillement constitués de 3 syllabes et dominés par les sonorités d'attaque successives [ɛ̃] - [si]. Le remplacement de la dernière sonorité [dɛ̃] de la marque antérieure par [a] dans le signe contesté ne suffira pas à les distinguer radicalement à l'audition parce que ce changement n'a pas d'incidence sur le rythme. La prononciation d'ensemble des signes en présence demeure très ressemblante.

Compte tenu des similitudes d'ensemble précitées, le signe contesté **Incia** ne manquera pas d'apparaître aux yeux du public comme l'imitation de la marque antérieure **INCIDIN.**

Il résulte ainsi d'une appréciation globale du risque de confusion, combinant la similarité des produits et la forte similitude des signes, que le consommateur est fondé à confondre les marques **Incia** et **INCIDIN** ou, à tout le moins, à les associer et à croire que les produits qu'elles désignent proviennent de la même entreprise ou d'entreprises économiquement liées.

Le signe verbal contesté **Incia** ne peut donc pas être adopté à titre de marque sans porter atteinte aux droits antérieurs de la société Ecolab USA Inc. sur la marque **INCIDIN,** en application des dispositions de l'Article L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Emmanuelle MACHINET

CPI n°01-0506

Cabinet Beau de Loménie

Pour les raisons qui précèdent, l'opposante sollicite respectueusement le refus total d'enregistrement de la partie française de la marque internationale n°1337976.

Emmanuelle MACHINET

CPI n°01-0506

1337976 5.6.2017

151 **Date de l'enregistrement**
01.11.2016

180 **Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement**
01.11.2026

270 **Langue de la demande**
Anglais

État actuel

732 **Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement**
GLOHE BITKISEL ÜRÜNLER SANAYI VE TICARET A.S. Kosuyolu Mh. Salih Omurtak, Sk. No:101 Kadiköy ISTANBUL Turquie

812 **État contractant ou organisation contractante sur le territoire duquel ou de laquelle le titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux**
TR (Turquie)

842 **Nature juridique du titulaire (personne morale) et État ainsi que, le cas échéant, territoire à l'intérieur de cet État, où la personne morale est constituée**
Joint Stock Company, Turkey

740 **Nom et adresse du mandataire**
DERIS PATENT VE MARKA ACENTALIGI A.S. Inebolu Sokak No. 5, Deris Patent Binasi, Kabatas/Setüstü TR-34427 Istanbul Turquie

540 **Marque**

Incia

550 **Indication relative à la nature de la marque ou au type de marque**
Les termes contenus dans la marque n'ont pas de signification

511 **Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice) - NCL(10-2016)**

03 Préparations de blanchiment et de nettoyage: détergents, produits de blanchissage, adoucissants pour la lessive, détachants, préparations pour le lavage de vaisselle; produits de parfumerie; produits cosmétiques, fragrances à usage personnel (y compris agents de désodorisation pour êtres humains et animaux); savons; préparations de soins dentaires: dentifrices, substances pour le blanchiment et le polissage des dents, produits pour bains de bouche, autres qu'à usage médical; produits abrasifs: toile émeri, papier de verre, pierre ponce, pâtes abrasives; préparations pour le polissage et l'entretien de cuir, vinyle, métal et bois: cirages, crèmes de soin, cires de polissage.

821 **Demande de base**
TR (Turquie), 20.11.2015, 2015/95133

832 **Désignation(s) selon le Protocole de Madrid**
BX (Benelux), CH (Suisse), DE (Allemagne), DK (Danemark), FR (France), IL (Israël), IR (République islamique d'Iran), KR (République de Corée), RU (Fédération de Russie), UA (Ukraine), US (États-Unis d'Amérique)

527 **Indications relatives aux exigences d'utilisation**

US (États-Unis d'Amérique)

Enregistrement

450 **Date et numéro de publication**
2017/12 Gaz, 06.04.2017

832 **Désignation(s) selon le Protocole de Madrid**
BX (Benelux), CH (Suisse), DE (Allemagne), DK (Danemark), FR (France), IL (Israël), IR (République islamique d'Iran), KR (République de Corée), RU (Fédération de Russie), UA (Ukraine), US (États-Unis d'Amérique)

527 **Indications relatives aux exigences d'utilisation**
US (États-Unis d'Amérique)

580 **Date de l'inscription (date de notification à partir de laquelle commence à courir le délai pour émettre le refus de protection)**
06.04.2017

861 Refus provisoire total de protection

US (États-Unis d'Amérique)

450 **Date et numéro de publication**
2017/16 Gaz, 04.05.2017

580 **Date de notification**
21.04.2017

Date de réception par le Bureau International
19.04.2017

254368 5.6.2017

151 **Date de l'enregistrement**
05.04.1962

180 **Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement**
05.04.2022

270 **Langue de la demande**
Français

État actuel

732 **Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement**
Ecolab USA Inc. 370 Wabasha Street North Saint Paul, MN 55102 États-Unis d'Amérique

811 **État contractant dont le titulaire est ressortissant**
US (États-Unis d'Amérique)

740 **Nom et adresse du mandataire**
CMS Hasche Sigle, Partnerschaft von Rechtsanwaelten und Steuerberatern Kranhaus 1, Im Zollhafen 18 50678 Köln Allemagne

770 **Nom et adresse du titulaire précédent**
Ecolab GmbH & Co. OHG Reisholzer-Werftstraße 38-42 Düsseldorf Allemagne

540 **Marque**
INCIDIN

511 **Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice)**

05 Moyens chimiques pour la désinfection grossière, la désinfection de textiles et la désinfection des parties des pieds qui sont atteintes par la mycose.

822 **Enregistrement de base**
DT (Allemagne (sans le territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République démocratique allemande)), 22.03.1962, 759 611

832 **Désignation(s) selon le Protocole de Madrid**
AT (Autriche), BA (Bosnie-Herzégovine), BG (Bulgarie), BX (Benelux), CH (Suisse), CZ (République tchèque), DE (Allemagne), DK (Danemark), EG (Égypte), ES (Espagne), FI (Finlande), FR (France), GR (Grèce), HR (Croatie), HU (Hongrie), IE (Irlande), IT (Italie), LI (Liechtenstein), MA (Maroc), MC (Monaco), MK (Ex-République yougoslave de Macédoine), NO (Norvège), PT (Portugal), RO (Roumanie), RS (Serbie), SI (Slovénie), SK (Slovaquie), SM (Saint-Marin), VN (Viet Nam)

527 **Indications relatives aux exigences d'utilisation**
IE (Irlande)

Enregistrement

450 **Date et numéro de publication**
1982/4 LMi, 01.06.1982

831 **Désignation(s) selon l'Arrangement de Madrid**
AT (Autriche), BX (Benelux), CH (Suisse), CS (Tchécoslovaquie), DD (Allemagne (sans le territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République fédérale d'Allemagne)), DE (Allemagne), DZ (Algérie), EG (Égypte), ES (Espagne), FR (France), HU (Hongrie), IT (Italie), LI (Liechtenstein), MA (Maroc), MC (Monaco), RO (Roumanie), SM (Saint-Marin), TN (Tunisie), VN (Viet Nam), YU (Serbie-et-Monténégro)

580 **Date de l'inscription (date de notification à partir de laquelle commence à courir le délai pour émettre le refus de protection)**

30.05.1982

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

AT (Autriche)

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

BX (Benelux)

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

CH (Suisse)

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

CS (Tchécoslovaquie)

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

DD (Allemagne (sans le territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République fédérale d'Allemagne))

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

DE (Allemagne)

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

DZ (Algérie)

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

EG (Égypte)

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

ES (Espagne)

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

FR (France)

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

HU (Hongrie)

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

IT (Italie)

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

LI (Liechtenstein)

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

MA (Maroc)

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve

de l'application de la règle 5)

MC (Monaco)
Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)
RO (Roumanie)
Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)
SM (Saint-Marin)
Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)
TN (Tunisie)
Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)
VN (Viet Nam)
Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)
YU (Serbie-et-Monténégro)

Désignation postérieure

450 **Date et numéro de publication**
1991/2 LMi, 15.04.1991
831 **Désignation(s) selon l'Arrangement de Madrid**
BG (Bulgarie)
580 **Date de l'inscription (date de notification à partir de laquelle commence à courir le délai pour émettre le refus de protection)**
19.03.1991
891 **Date de la désignation postérieure (règle 24.6) du règlement d'exécution commun)**
26.02.1991
Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)
BG (Bulgarie)

Continuation des effets

450 **Date et numéro de publication**
1993/6 LMi, 17.08.1993
833 **Partie(s) contractante(s) intéressée(s)**
HR (Croatie), SI (Slovénie)
580 **Date de l'inscription**
11.06.1993

Continuation des effets

450 **Date et numéro de publication**
1993/6 LMi, 17.08.1993
833 **Partie(s) contractante(s) intéressée(s)**
CZ (République tchèque), SK (Slovaquie)
580 **Date de l'inscription**
10.06.1993

Continuation des effets

450 **Date et numéro de publication**
1993/12 LMi, 22.02.1994

833 **Partie(s) contractante(s) intéressée(s)**
MK (Ex-République yougoslave de Macédoine)

580 **Date de l'inscription**
15.12.1993

Continuation des effets

450 **Date et numéro de publication**
1996/18 Gaz, 31.01.1997

833 **Partie(s) contractante(s) intéressée(s)**
BA (Bosnie-Herzégovine)

580 **Date de l'inscription**
25.11.1996

Renouvellement

450 **Date et numéro de publication**
2002/8 Gaz, 30.05.2002

831 **Désignation(s) selon l'Arrangement de Madrid**
AT (Autriche), BA (Bosnie-Herzégovine), BG (Bulgarie), BX (Benelux), CH (Suisse), CZ (République tchèque), DE (Allemagne), DZ (Algérie), EG (Égypte), ES (Espagne), FR (France), HR (Croatie), HU (Hongrie), IT (Italie), LI (Liechtenstein), MA (Maroc), MC (Monaco), MK (Ex-République yougoslave de Macédoine), RO (Roumanie), SI (Slovénie), SK (Slovaquie), SM (Saint-Marin), VN (Viet Nam), YU (Serbie-et-Monténégro)

Partie(s) contractante(s) désignée(s) n'ayant pas fait l'objet d'un renouvellement (règle 31.4)(b))

TN (Tunisie)

Désignation postérieure

450 **Date et numéro de publication**
2008/44 Gaz, 04.12.2008

832 **Désignation(s) selon le Protocole de Madrid**
FI (Finlande)

580 **Date de l'inscription (date de notification à partir de laquelle commence à courir le délai pour émettre le refus de protection)**
13.11.2008

891 **Date de la désignation postérieure (règle 24.6) du règlement d'exécution commun)**
26.09.2008

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)
FI (Finlande)

Désignation postérieure

450 **Date et numéro de publication**

2010/3 Gaz, 11.02.2010

832 **Désignation(s) selon le Protocole de Madrid**

DK (Danemark), GR (Grèce), NO (Norvège)

834 **Désignation(s) selon le Protocole de Madrid en vertu de l'article 9sexies**

PT (Portugal)

580 **Date de l'inscription (date de notification à partir de laquelle commence à courir le délai pour émettre le refus de protection)**

04.02.2010

891 **Date de la désignation postérieure (règle 24.6) du règlement d'exécution commun)**

17.12.2009

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

DK (Danemark)

Opposition possible après le délai de 18 mois

FI (Finlande)

450 **Date et numéro de publication**

2010/18 Gaz, 27.05.2010

Date de fin du délai d'opposition

15.04.2010

Examen d'office achevé, mais opposition ou observations de la part de tiers encore possibles, en vertu de la règle 18bis.1)

NO (Norvège)

450 **Date et numéro de publication**

2010/22 Gaz, 24.06.2010

Date de fin du délai d'opposition

18.07.2010

861 Refus provisoire total de protection

PT (Portugal)

450 **Date et numéro de publication**

2010/25 Gaz, 15.07.2010

580 **Date de notification**

22.06.2010

Date de réception par le Bureau International

14.06.2010

Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1)

NO (Norvège)

450 **Date et numéro de publication**

2010/33 Gaz, 09.09.2010

Déclaration d'octroi de la protection faisant suite à un refus provisoire en vertu de la règle 18ter.2)i)

PT (Portugal)

450 **Date et numéro de publication**

2011/11 Gaz, 07.04.2011

580 **Date de notification**

31.03.2011

Date de réception par le Bureau International

14.03.2011

Cession partielle

450 **Date et numéro de publication**

2011/38 Gaz, 13.10.2011

833 **Partie(s) contractante(s) intéressée(s)**

DZ (Algérie)

871 **Numéro de la partie cédée de l'enregistrement international**

254368A

580 **Date de l'inscription**

29.07.2011

Cession partielle

450 **Date et numéro de publication**

2011/39 Gaz, 20.10.2011

833 **Partie(s) contractante(s) intéressée(s)**

AT (Autriche), BA (Bosnie-Herzégovine), BG (Bulgarie), BX (Benelux), CH (Suisse), CZ (République tchèque), DE (Allemagne), EG (Égypte), ES (Espagne), FR (France), HR (Croatie), HU (Hongrie), IT (Italie), LI (Liechtenstein), MA (Maroc), MC (Monaco), MK (Ex-République yougoslave de Macédoine), RO (Roumanie), RS (Serbie), SI (Slovénie), SK (Slovaquie), SM (Saint-Marin), VN (Viet Nam)

871 **Numéro de la partie cédée de l'enregistrement international**

254368B

580 **Date de l'inscription**

29.07.2011

Opposition possible après le délai de 18 mois

GR (Grèce)

450 **Date et numéro de publication**

2011/42 Gaz, 10.11.2011

Renouvellement

450 **Date et numéro de publication**

2012/18 Gaz, 24.05.2012

832 **Désignation(s) selon le Protocole de Madrid**

DK (Danemark), FI (Finlande), GR (Grèce), NO (Norvège), PT (Portugal)

Fusion d'enregistrements internationaux

450 **Date et numéro de publication**

2013/51 Gaz, 09.01.2014

AT (Autriche), BA (Bosnie-Herzégovine), BG (Bulgarie), BX (Benelux), CH (Suisse), CZ (République tchèque), DE (Allemagne), EG (Égypte), ES (Espagne), FR (France), HR (Croatie), HU (Hongrie), IE (Irlande), IT (Italie), LI (Liechtenstein), MA (Maroc), MC (Monaco), MK (Ex-

République yougoslave de Macédoine), RO (Roumanie), RS (Serbie), SI (Slovénie), SK (Slovaquie), SM (Saint-Marin), VN (Viet Nam)

872 **Numéros des enregistrements internationaux fusionnés**

254368 ; 254368B

873 **Numéro de l'enregistrement international résultant de la fusion**

254368

580 **Date de l'inscription**

09.12.2013

254368B 5.6.2017

151 **Date de l'enregistrement**
05.04.1962

180 **Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement**
09.12.2013

270 **Langue de la demande**
Français

État actuel

732 **Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement**
Ecolab USA Inc. 370 Wabasha Street North Saint Paul, MN 55102 États-Unis d'Amérique

811 **État contractant dont le titulaire est ressortissant**
US (États-Unis d'Amérique)

842 **Nature juridique du titulaire (personne morale) et État ainsi que, le cas échéant, territoire à l'intérieur de cet État, où la personne morale est constituée**
Inc., USA

740 **Nom et adresse du mandataire**
CMS Hasche Sigle, Partnerschaft von Rechtsanwaelten und Steuerberatern Kranhaus 1, Im Zollhafen 18 50678 Köln Allemagne

540 **Marque**
INCIDIN

511 **Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice)**
05 Moyens chimiques pour la désinfection grossière, la désinfection de textiles et la désinfection des parties des pieds qui sont atteintes par la mycose.

822 **Enregistrement de base**
DT (Allemagne (sans le territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République démocratique allemande)), 22.03.1962, 759 611

832 **Désignation(s) selon le Protocole de Madrid**
AT (Autriche), BA (Bosnie-Herzégovine), BG (Bulgarie), BX (Benelux), CH (Suisse), CZ (République tchèque), DE (Allemagne), EG (Égypte), ES (Espagne), FR (France), HR (Croatie), HU (Hongrie), IE (Irlande), IT (Italie), LI (Liechtenstein), MA (Maroc), MC (Monaco), MK (Ex-République yougoslave de Macédoine), RO (Roumanie), RS (Serbie), SI (Slovénie), SK (Slovaquie), SM (Saint-Marin), VN (Viet Nam)

527 **Indications relatives aux exigences d'utilisation**
IE (Irlande)

Cession partielle

450 **Date et numéro de publication**
2011/39 Gaz, 20.10.2011

833 **Partie(s) contractante(s) intéressée(s)**
AT (Autriche), BA (Bosnie-Herzégovine), BG (Bulgarie), BX (Benelux), CH (Suisse), CZ (République tchèque), DE (Allemagne), EG (Égypte), ES (Espagne), FR (France), HR (Croatie), HU (Hongrie), IT (Italie), LI (Liechtenstein), MA (Maroc), MC (Monaco), MK (Ex-République yougoslave de Macédoine), RO (Roumanie), RS (Serbie), SI (Slovénie), SK (Slovaquie), SM (Saint-Marin), VN (Viet Nam)

871 **Numéro de la partie cédée de l'enregistrement international**
254368B

580 **Date de l'inscription**
29.07.2011

Renouvellement

450 **Date et numéro de publication**
2012/18 Gaz, 24.05.2012

832 **Désignation(s) selon le Protocole de Madrid**
AT (Autriche), BA (Bosnie-Herzégovine), BG (Bulgarie), BX (Benelux), CH (Suisse), CZ (République tchèque), DE (Allemagne), EG (Égypte), ES (Espagne), FR (France), HR (Croatie), HU (Hongrie), IT (Italie), LI (Liechtenstein), MA (Maroc), MC (Monaco), MK (Ex-République yougoslave de Macédoine), RO (Roumanie), RS (Serbie), SI (Slovénie), SK (Slovaquie), SM (Saint-Marin), VN (Viet Nam)

Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1)

SI (Slovénie)

450 **Date et numéro de publication**
2012/11 Gaz, 05.04.2012

Désignation postérieure

450 **Date et numéro de publication**
2013/29 Gaz, 08.08.2013

832 **Désignation(s) selon le Protocole de Madrid**
IE (Irlande)

527 **Indications relatives aux exigences d'utilisation**
IE (Irlande)

580 **Date de l'inscription (date de notification à partir de laquelle commence à courir le délai pour émettre le refus de protection)**
01.08.2013

891 **Date de la désignation postérieure (règle 24.6) du règlement d'exécution commun)**
28.06.2013
Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)
IE (Irlande)

Examen d'office achevé, mais opposition ou observations de la part de tiers encore possibles, en vertu de la règle 18bis.1)

IE (Irlande)

450 **Date et numéro de publication**
2014/2 Gaz, 23.01.2014
Date de fin du délai d'opposition
05.02.2014

Fusion d'enregistrements internationaux

450 **Date et numéro de publication**
2013/51 Gaz, 09.01.2014

AT (Autriche), BA (Bosnie-Herzégovine), BG (Bulgarie), BX (Benelux), CH (Suisse), CZ (République tchèque), DE (Allemagne), EG (Égypte), ES (Espagne), FR (France), HR (Croatie), HU (Hongrie), IE (Irlande), IT (Italie), LI (Liechtenstein), MA (Maroc), MC (Monaco), MK (Ex-République yougoslave de Macédoine), RO (Roumanie), RS (Serbie), SI (Slovénie), SK (Slovaquie), SM (Saint-Marin), VN (Viet Nam)

872 **Numéros des enregistrements internationaux fusionnés**

254368 ; 254368B

873 **Numéro de l'enregistrement international résultant de la fusion**

254368

580 **Date de l'inscription**

09.12.2013

Changement de titulaire

Gazette No 38/2011 - 13/10/2011

254368 (INCIDIN).

770. Nom et adresse du titulaire précédent (en cas de changement de titulaire)

Ecolab GmbH & Co. OHG
Reisholzer-Werftstraße 38-42
40589 Düsseldorf (DE (Allemagne))

812. État contractant ou organisation contractante sur le territoire duquel ou de laquelle le titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux

DE (Allemagne)

740. Nom et adresse du mandataire

CMS Hasche Sigle
Kranhaus 1,
Im Zollhafen 18
50678 Köln (DE (Allemagne))

871. Numéro de la partie cédée de l'enregistrement international

254368A

580. Date d'inscription au registre international

29.07.2011

254368A

151. Date de l'enregistrement

05.04.1962

180. Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement

05.04.2012

732. Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement

Ecolab Europe GmbH
Richtistrasse 7
CH-8304 Wallisellen (CH (Suisse))

811. État contractant dont le titulaire est ressortissant

CH (Suisse)

842. Nature juridique du titulaire (personne morale) et État ainsi que, le cas échéant, territoire à l'intérieur de cet État, où la personne morale est constituée

GmbH, Switzerland

740. Nom et adresse du mandataire

CMS Hasche Sigle
Kranhaus 1,
Im Zollhafen 18
50678 Köln (DE (Allemagne))

INCIDIN

511. Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice) et liste des produits et services classés selon cette classification

05 Moyens chimiques pour la désinfection grossière, la désinfection de textiles et la désinfection des parties des pieds qui sont atteintes par la mycose.

822. Enregistrement de base

DT (Allemagne (sans le territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République démocratique allemande)),22.03.1962, 759 611.

831. Désignation(s) selon l'Arrangement de Madrid

DZ (Algérie).

270. Langue(s) de la demande

Français

Changement de titulaire

Gazette No 39/2011 - 20/10/2011

254368 (INCIDIN).

770. Nom et adresse du titulaire précédent (en cas de changement de titulaire)

Ecolab GmbH & Co. OHG
Reisholzer-Werftstraße 38-42
40589 Düsseldorf (DE (Allemagne))

812. État contractant ou organisation contractante sur le territoire duquel ou de laquelle le titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux

DE (Allemagne)

740. Nom et adresse du mandataire

CMS Hasche Sigle
Kranhaus 1,
Im Zollhafen 18
50678 Köln (DE (Allemagne))

871. Numéro de la partie cédée de l'enregistrement international

254368B

580. Date d'inscription au registre international

29.07.2011

254368B

151. Date de l'enregistrement

05.04.1962

180. Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement

05.04.2012

732. Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement

Ecolab USA Inc.
370 Wabasha Street North
Saint Paul, MN 55102 (US (États-Unis d'Amérique))

811. État contractant dont le titulaire est ressortissant

US (États-Unis d'Amérique)

842. Nature juridique du titulaire (personne morale) et État ainsi que, le cas échéant, territoire à l'intérieur de cet État, où la personne morale est constituée

Incorporation, USA Delaware

740. Nom et adresse du mandataire

CMS Hasche Sigle
Kranhaus 1,
Im Zollhafen 18
50678 Köln (DE (Allemagne))

INCIDIN

511. Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice) et liste des produits et services classés selon cette classification

05 | Moyens chimiques pour la désinfection grossière, la désinfection de textiles et la désinfection des parties des pieds qui sont atteintes par la mycose.

822. Enregistrement de base

DT (Allemagne (sans le territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République démocratique allemande)),22.03.1962, 759 611.

832. Désignation(s) selon le Protocole de Madrid

AT (Autriche), BA (Bosnie-Herzégovine), BG (Bulgarie), BX (Benelux), CH (Suisse), CZ (République tchèque), DE (Allemagne), EG (Égypte), ES (Espagne), **FR (France)**, HR (Croatie), HU (Hongrie), IT (Italie), LI (Liechtenstein), MA (Maroc), MC (Monaco), MK (Ex-République yougoslave de Macédoine), RO (Roumanie), RS (Serbie), SI (Slovénie), SK (Slovaquie), SM (Saint-Marin), VN (Viet Nam).

270. Langue(s) de la demande

Français

Changement de titulaire

Gazette No 5/2012 - 23/02/2012

254368 (INCIDIN).

770. Nom et adresse du titulaire précédent (en cas de changement de titulaire)

Ecolab GmbH & Co. OHG
Reisholzer-Werftstraße 38-42
Düsseldorf (DE (Allemagne))

732. Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement

Ecolab USA Inc.
370 Wabasha Street North
Saint Paul, MN 55102 (US (États-Unis d'Amérique))

811. État contractant dont le titulaire est ressortissant

US (États-Unis d'Amérique)

842. Nature juridique du titulaire (personne morale) et État ainsi que, le cas échéant, territoire à l'intérieur de cet État, où la personne morale est constituée

Incorporation, USA, Delaware

580. Date d'inscription au registre international

05.12.2011

Renouvellement

Gazette No 18/2012 - 24/05/2012

254368B

151. Date de l'enregistrement
05.04.1962

156. Date du renouvellement
05.04.2012

180. Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement
05.04.2022

732. Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement
Ecolab USA Inc.
370 Wabasha Street North
Saint Paul, MN 55102 (US (États-Unis d'Amérique))

811. État contractant dont le titulaire est ressortissant
US (États-Unis d'Amérique)

740. Nom et adresse du mandataire
CMS Hasche Sigle
Kranhaus 1,
Im Zollhafen 18
40678 Köln (DE (Allemagne))

INCIDIN

511. Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice) et liste des produits et services classés selon cette classification

05 | Moyens chimiques pour la désinfection grossière, la désinfection de textiles et la désinfection des parties des pieds qui sont atteintes par la mycose.

822. Enregistrement de base
DT (Allemagne (sans le territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République démocratique allemande)),22.03.1962, 759 611.

832. Désignation(s) selon le Protocole de Madrid
AT (Autriche), BA (Bosnie-Herzégovine), BG (Bulgarie), BX (Benelux), CH (Suisse), CZ (République tchèque), DE (Allemagne), EG (Égypte), ES (Espagne), **FR (France)**; HR (Croatie), HU (Hongrie), IT (Italie), LI (Liechtenstein), MA (Maroc), MC (Monaco), MK (Ex-République yougoslave de Macédoine), RO (Roumanie), RS (Serbie), SI (Slovénie), SK (Slovaquie), SM (Saint-Marin), VN (Viet Nam).

Fusions d'enregistrements internationaux

Gazette No 51/2013 - 09/01/2014

872. Numéro des enregistrements internationaux fusionnés

254368,254368B (INCIDIN).

873. Numéro de l'enregistrement international résultant de la fusion

254368

732. Nom et adresse du nouveau titulaire

Ecolab USA Inc.
370 Wabasha Street North
Saint Paul, MN 55102 (US (États-Unis d'Amérique))

811. État contractant dont le titulaire est ressortissant

US (États-Unis d'Amérique)

740. Nom et adresse du mandataire

CMS Hasche Sigle,
Partnerschaft von Rechtsanwaelten
und Steuerberatern
Kranhaus 1,
Im Zollhafen 18
50678 Köln (DE (Allemagne))

580. Date d'inscription au registre international

09.12.2013

Changement de titulaire

Gazette No 39/2011 - 20/10/2011

254368 (INCIDIN).

770. Nom et adresse du titulaire précédent (en cas de changement de titulaire)

Ecolab GmbH & Co. OHG
Reisholzer-Werftstraße 38-42
40589 Düsseldorf (DE (Allemagne))

812. État contractant ou organisation contractante sur le territoire duquel ou de laquelle le titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux

DE (Allemagne)

740. Nom et adresse du mandataire

CMS Hasche Sigle
Kranhaus 1,
Im Zollhafen 18
50678 Köln (DE (Allemagne))

871. Numéro de la partie cédée de l'enregistrement international

254368B

580. Date d'inscription au registre international

29.07.2011

254368B

151. Date de l'enregistrement

05.04.1962

180. Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement

05.04.2012

732. Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement

Ecolab USA Inc.
370 Wabasha Street North
Saint Paul, MN 55102 (US (États-Unis d'Amérique))

811. État contractant dont le titulaire est ressortissant

US (États-Unis d'Amérique)

842. Nature juridique du titulaire (personne morale) et État ainsi que, le cas échéant, territoire à l'intérieur de cet État, où la personne morale est constituée

Incorporation, USA Delaware

740. Nom et adresse du mandataire

CMS Hasche Sigle
Kranhaus 1,
Im Zollhafen 18
50678 Köln (DE (Allemagne))

INCIDIN

511. Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice) et liste des produits et services classés selon cette classification

05 Moyens chimiques pour la désinfection grossière, la désinfection de textiles et la désinfection des parties des pieds qui sont atteintes par la mycose.

822. Enregistrement de base

DT (Allemagne (sans le territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République démocratique allemande)),22.03.1962, 759 611.

832. Désignation(s) selon le Protocole de Madrid

AT (Autriche), BA (Bosnie-Herzégovine), BG (Bulgarie), BX (Benelux), CH (Suisse), CZ (République tchèque), DE (Allemagne), EG (Égypte), ES (Espagne), **FR (France)**, HR (Croatie), HU (Hongrie), IT (Italie), LI (Liechtenstein), MA (Maroc), MC (Monaco), MK (Ex-République yougoslave de Macédoine), RO (Roumanie), RS (Serbie), SI (Slovénie), SK (Slovaquie), SM (Saint-Marin), VN (Viet Nam).

270. Langue(s) de la demande

Français

Unilever

Depuis 1965, Cif est une des marques phares sur le marché des nettoyants ménagers, proposant des produits alliant efficacité et respect des surfaces.

Des produits experts depuis 1965 pour une maison éclatante de propreté tout en respectant les surfaces

En 1965, Cif lance la légendaire Crème dite Ammoniacal, une crème à récurer innovante et efficace qui nettoie toutes les surfaces sans les rayer.

Dans les années 1970, la marque exporte la crème à travers l'Europe sous le nom de: Jif, Viss, Vif ou encore Vim.

A partir des années 1980, riche de son succès, Cif fait son apparition au Japon, en Australie, en Amérique Latine et plus récemment en 2000, en Asie.

Au fil des années, la gamme Cif s'est enrichie pour répondre aux attentes de tous les consommateurs, en gardant pour ambition de proposer des produits ménagers efficaces, pratiques à utiliser et respectant les surfaces.

En 1995, Cif gel avec javel

En 1998, Premier pistolet CIF pour la cuisine et la salle de bain. Il dégraisse, détartre et assainit toutes les surfaces de la maison, t laissant une agréable odeur de frais

En 2000, Lingettes multi-usages CIF: pour des surfaces parfaite propres et brillantes, en un seul geste!

Liens externes

- www.mavieencouleurs.fr/marqu (http://www.mavieencouleurs.fr/
- Cif sur YouTube (http://www.youtube.com/user/C

Les cookies sur ce site ×

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation de cookies pour disposer de services et d'offres adaptées à vos centres d'intérêts.
Pour en savoir plus, cliquez ici

En 2014, Cif Express : fini le seau et la préparation, prêt à l'emploi, il s'applique directement sur vos surfaces, sans ajout d'eau. Idéal pour vos nettoyages quotidiens des sols et petites surfaces, Cif Express vous offre une maison toujours éclatante de propreté, sans effort.

En 2015, pistolets et lingettes Cif Efficacité et Brillance : toute l'efficacité de Cif pour une brillance 100% sans trace.

En 2016, Cif Eco-pack : une gamme de nettoyants multi-usages conditionnée dans un pack souple qui utilise 70% de plastiques en moins par rapport à une bouteille classique.

La marque aujourd'hui

Cif est aujourd'hui la marque numéro 1 des nettoyants ménagers en Europe (1) et l'une des principales marques en France, avec un taux de notoriété de 90% (2).

Cif fait partie des marques préférées des français au sein de l'univers de l'entretien (3) avec plus de 5,9 millions de foyers acheteurs (4).

> Domestos

(/brands/our-brands/domestos.html)

> Omo

(/brands/our-brands/omo.html)

> Cajoline

(/brands/our-brands/cajoline.html)

Les produits Cif

Cif propose une gamme complète de produits efficaces et respectueux des surfaces.

Les pistolets de la gamme Cif Efficacité & Brillance vous assurent un nettoyage en profondeur pour un résultat éclatant et sans trace dans toutes vos pièces et sur tout type de surfaces

Les lingettes Cif multi-usages bénéficient d'une technologie unique permettant un résultat impeccable et sans trace en un seul geste. Elles laissent une agréable odeur de frais dans toutes les pièces de la maison en éliminant les bactéries !

Les crèmes Cif éliminent 100% des taches grâce à leurs micro-particules. Cif crème est ultra efficace pour nettoyer les taches les plus incrustées sans rayer les surfaces.

Les liquides multi-usages Cif s'utilisent sur tout type de surfaces et sur vos sols pour éliminer les taches du quotidien tout en la maison propre et fraîchement parfumée.

(1) Source Nielsen, ventes volumes 2014.

(2) Source Millward Brown 2013

Les cookies sur ce site

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation de cookies pour disposer de services et d'offres adaptées à vos centres d'intérêts.
Pour en savoir plus, cliquez ici

(3) Source LSA, via panel Toluna 2014

(4) Source Kantar Worldpanel Octobre 2015

Relation consommateurs

(https://www.unileverconso.fr/m
(https://www.unileverconso.fr/m

Qu'y a-t-il dans nos produits?

(https://www.unilever.fr/brands/\
in-our-products/brands-and-
products.html?brand=CIF)
Retrouvez les listes d'ingrédients de nos produits de soin de la personne et d'entretien de la maison.

(https://www.unilever.fr/brands/\
in-our-products/brands-and-
products.html?brand=CIF)

Certains de nos produits Cif se recyclent, ne les jetez pas

(/brands/brand-stories/cif-certains-de-nos-emballages-se-recyclent-ne-les-jetez-pas.html)
(/brands/brand-stories/cif-certains-de-nos-emballages-se-recyclent-ne-les-jetez-pas.html)

Unilever France

© Unilever 2017

Les cookies sur ce site ×

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation de cookies pour disposer de services et d'offres adaptées à vos centres d'intérêts.
Pour en savoir plus, cliquez ici

La Croix, découvrez tout ce qu'elle sait faire !

LA CROIX propose une large gamme de produits adaptés aux différentes pièces de la maison.
Sélectionnez les produits La Croix : Nouveautés, Eaux de Javel, Sols et Surfaces, W.C., Cuisine et Salle de Bain.

Eaux de Javel

L'Eau de Javel La Croix Traditionnelle en flacon

L'Eau de Javel La Croix en flacon tue 100% des microbes, virus et bactéries*. Elle permet d'éliminer non seulement la totalité des bactéries, mais aussi les moisissures, virus et spores qui peuvent être dangereux pour la santé.

Astuce La Croix :

La Croix Eau de Javel en flacon peut être utilisée pour prolonger la vie des fleurs coupées. Ajoutez une dizaine de gouttes (environ 0,5ml) d'Eau de Javel La Croix par litre d'eau dans le vase. Ne pas dépasser cette dose. Ce procédé maintient l'eau en bon état, empêche la formation des moisissures qui obstruent les canaux des tiges, et permet ainsi de profiter des fleurs 2 à 3 jours de plus.

Découvrez les autres astuces La Croix

* A ce jour, aucune souche microbienne résistant à l'Eau de Javel n'a été trouvée.
Utilisez les biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit.
Dangereux : respecter les précautions d'emploi.

ColgatePalmolive.fr | Colgate.fr | Informations légales | Nos produits | Politique de cookies | Contactez-nous
© 2017 Colgate-Palmolive Company. Tous droits réservés.
Leader sur le marché de l'hygiène bucco-dentaire, des soins du corps et de l'entretien de la maison et du linge.
Vous visitez actuellement le site Français.

Nos produits

Astuces Hygiène

Pourquoi désinfecter ?

Actualités

Bon de réduction La Croix

Home > Nos produits

La Croix, découvrez tout ce qu'elle sait faire !

LA CROIX propose une large gamme de produits adaptés aux différentes pièces de la maison.
Sélectionnez les produits La Croix : Nouveautés, Eaux de Javel, Sols et Surfaces, W.C., Cuisine et Salle de Bain.

Nouveautés

Avis consommateurs

Voir les avis

Nouveautés

La Croix 5 en 1, La nouvelle génération de la désinfection!

La Croix 5en1 à la fraîcheur d'Eucalyptus allie 5 actions en 1 pour une maison saine et propre. Cette gamme désinfecte(1), nettoie, dégraisse, désodorise et lutte contre les moisissures(1)

Astuce La Croix :

Pour désinfecter et lutter contre les moisissures, appliquez directement le gel ou le sprays 5 en 1 sur les surfaces concernées, laissez agir 15 min, puis essuyez avec une éponge humide. Pensez à utiliser vos lingettes La Croix 5en1 pour nettoyer des petites surfaces telle que la poubelle.

Parfum de synthèse
(1)Ne s'appliquent pas à la lingette La Croix 5 en 1.

Découvrez les autres astuces La Croix

* A ce jour, aucune souche microbienne résistant à l'Eau de Javel n'a été trouvée.
Utilisez les biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit.
Dangereux : respecter les précautions d'emploi.

Plan du site

ColgatePalmolive.fr | Colgate.fr | Informations légales | Nos produits | Politique de cookies | Contactez-nous
© 2017 Colgate-Palmolive Company. Tous droits réservés.
Leader sur le marché de l'hygiène bucco-dentaire, des soins du corps et de l'entretien de la maison et du linge.
Vous visitez actuellement le site Français.

Nos produits

Astuces Hygiène

Pourquoi désinfecter ?

Actualités

Bon de réduction La Croix

Home > Nos produits

La Croix, découvrez tout ce qu'elle sait faire !

LA CROIX propose une large gamme de produits adaptés aux différentes pièces de la maison.
Sélectionnez les produits La Croix : Nouveautés, Eaux de Javel, Sols et Surfaces, W.C., Cuisine et Salle de Bain.

Salle de bains

Salle de bains

Salle de bains

La Croix Spray avec Javel Ultra Brillance

Pour nettoyer et désinfecter au quotidien votre salle de bain de façon rapide et efficace, découvrez le Spray Ultra Brillance avec Javel La Croix ! Il élimine les traces et les moisissures telles que taches de maquillage, taches noires sur les joints ou saletés incrustées dans les recoins. Un usage régulier permet également de prévenir la formation du tartre et les dépôts de calcaire.

Astuce La Croix :

Pour une baignoire encore plus brillante, vaporisez le spray La Croix Ultra-Brillance uniformément sur la surface, laissez agir 5 minutes, puis essuyez avec une éponge humide.

Découvrez les autres astuces La Croix

* A ce jour, aucune souche microbienne résistant à l'Eau de Javel n'a été trouvée.
Utilisez les biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit.
Dangereux : respecter les précautions d'emploi.

Plan du site

ColgatePalmolive.fr | Colgate.fr | Informations légales | Nos produits | Politique de cookies | Contactez-nous
© 2017 Colgate-Palmolive Company. Tous droits réservés.
Leader sur le marché de l'hygiène bucco-dentaire, des soins du corps et de l'entretien de la maison et du linge.
Vous visitez actuellement le site Français.

La Croix, découvrez tout ce qu'elle sait faire !

LA CROIX propose une large gamme de produits adaptés aux différentes pièces de la maison.
Sélectionnez les produits La Croix : Nouveautés, Eaux de Javel, Sols et Surfaces, W.C., Cuisine et Salle de Bain.

Sols et Surfaces

Le Gel Ultra Dégraissant

Si vous l'utilisez pur, ce gel agit seul pour nettoyer et désinfecter en profondeur les surfaces de la cuisine. Il dégraisse à fond et élimine les saletés difficiles (graisse brûlée, taches de vin, thé, café...). Dilué, il nettoie et fait briller.

Astuce La Croix :

Utilisez le Gel Ultra Dégraissant pour venir à bout des graisses brûlées sur vos ustensiles de cuisine, comme les casseroles. Appliquez le produit pur ou légèrement dilué dans vos casseroles. Laissez agir de 15 à 60 minutes puis rincez abondamment.

Découvrez les autres astuces La Croix

* A ce jour, aucune souche microbienne résistant à l'Eau de Javel n'a été trouvée.
Utilisez les biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit.
Dangereux : respecter les précautions d'emploi.

© 2017 Colgate-Palmolive Company. Tous droits réservés.
Leader sur le marché de l'hygiène bucco-dentaire, des soins du corps et de l'entretien de la maison et du linge.
Vous visitez actuellement le site Français.

La Croix, découvrez tout ce qu'elle sait faire !

LA CROIX propose une large gamme de produits adaptés aux différentes pièces de la maison.
Sélectionnez les produits La Croix : Nouveautés, Eaux de Javel, Sols et Surfaces, W.C., Cuisine et Salle de Bain.

W.C.

Les Gels WC Javel 3 en 1

Ultra-adhérents, désinfectants et désodorisants, les Gels WC La Croix sont disponibles en deux variétés : Fraîcheur Pure (Blancheur éclatante) et Fraîcheur Eucalyptus, et ils sont sans danger pour les fosses septiques à raison de 2 utilisations par semaine.

Astuce La Croix :

Les Gels WC Javel 3 en 1 sont aussi utiles pour prévenir la formation du tartre.

Découvrez les autres astuces La Croix

* A ce jour, aucune souche microbienne résistant à l'Eau de Javel n'a été trouvée.
Utilisez les biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit.
Dangereux : respecter les précautions d'emploi.

Plan du site

© 2017 Colgate-Palmolive Company. Tous droits réservés.

Leader sur le marché de l'hygiène bucco-dentaire, des soins du corps et de l'entretien de la maison et du linge.
Vous visitez actuellement le site Français.

Le Geste sain
SANYTOL Des produits désinfectants pour toute la maison

Où trouver nos produits

Accueil | Pourquoi désinfecter | Les microbes | La garantie Sanytol | Nos produits | Notre communication | Rechercher

- Nos produits
- Hygiène des mains
- Pour la maison
- Anti-Allergènes
- Sanytol Professionnel
- Composition des produits

Accueil > Nos Produits > Tous nos produits

Tous nos produits

Notre gamme d'hygiène complète :

Hygiène des mains

Adoptez le Geste Sain avec SANYTOL !

Se laver les mains est la 1ère mesure pour se protéger des risques d'infections et maladies. Que vous ayez accès à un point d'eau ou non, SANYTOL vous propose des **solutions pratiques et efficaces pour des mains propres : gels hydroalcooliques, savons antibactériens, crèmes mains antimicrobiennes**... Choisissez le produit s'adaptant le mieux à vos besoins !

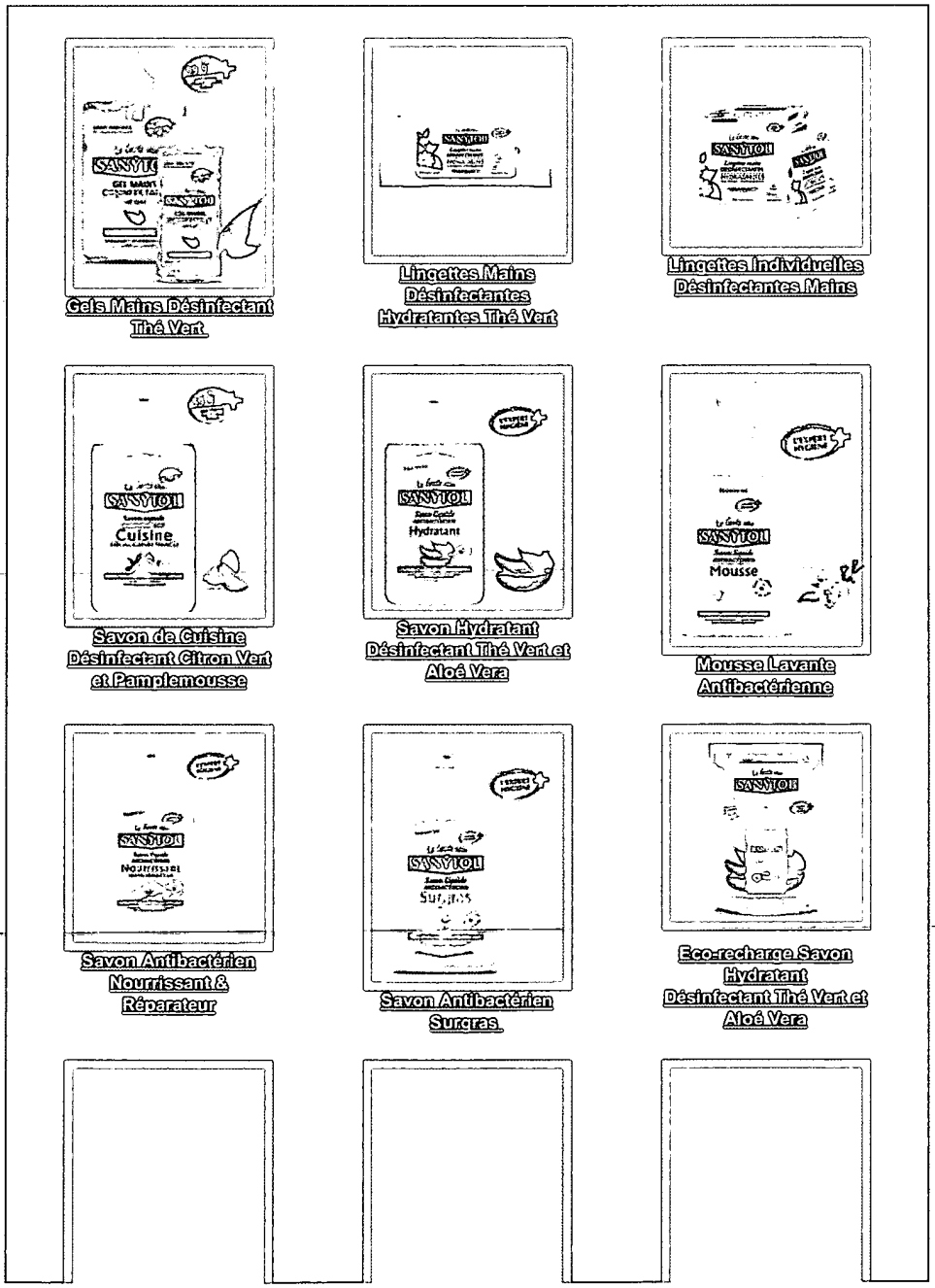

Gels Mains Désinfectant Thé Vert

Lingettes Mains Désinfectantes Hydratantes Thé Vert

Lingettes Individuelles Désinfectantes Mains

Savon de Cuisine Désinfectant Citron Vert et Pamplemousse

Savon Hydratant Désinfectant Thé Vert et Aloé Vera

Mousse Lavante Antibactérienne

Savon Antibactérien Nourrissant & Réparateur

Savon Antibactérien Surgras

Eco-recharge Savon Hydratant Désinfectant Thé Vert et Aloé Vera

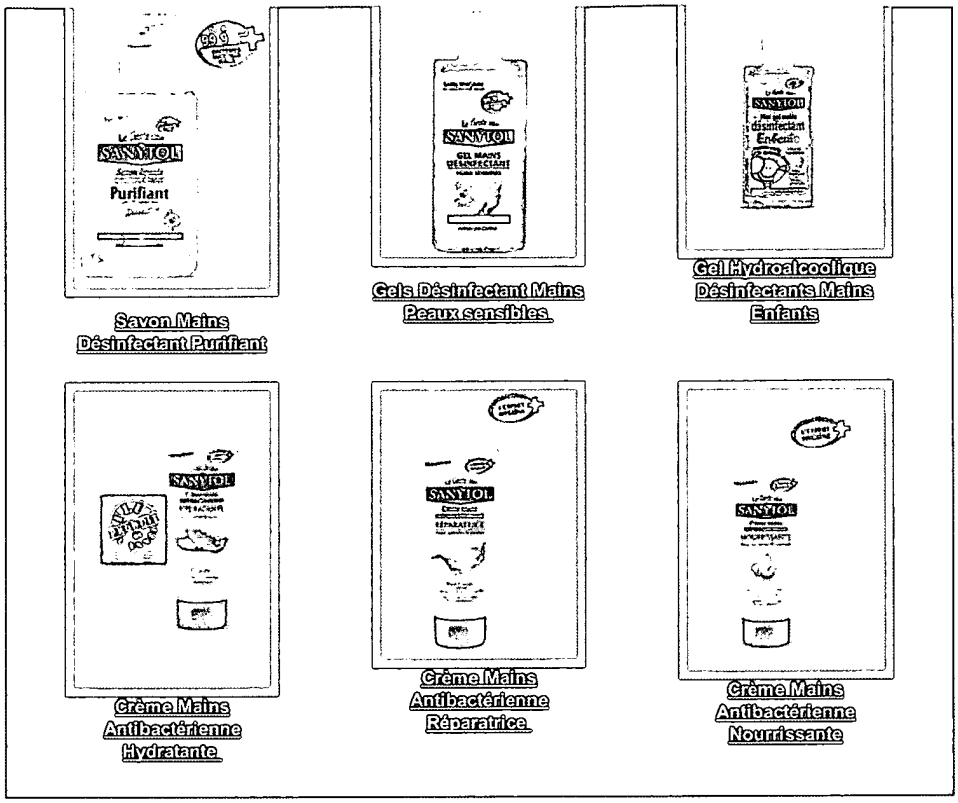

Hygiène de la maison

Avec SANYTOL, dites adieu aux microbes et à la saleté ! Nos produits **nettoient et éliminent 99,9% des microbes sans javel**, pour une maison propre et saine.

Retrouvez-les en plusieurs parfums (eucalyptus, pamplemousse, pin, citron...) et formats (sprays, lingettes, dégraissant cuisine, anticalcaire salle de bain...).

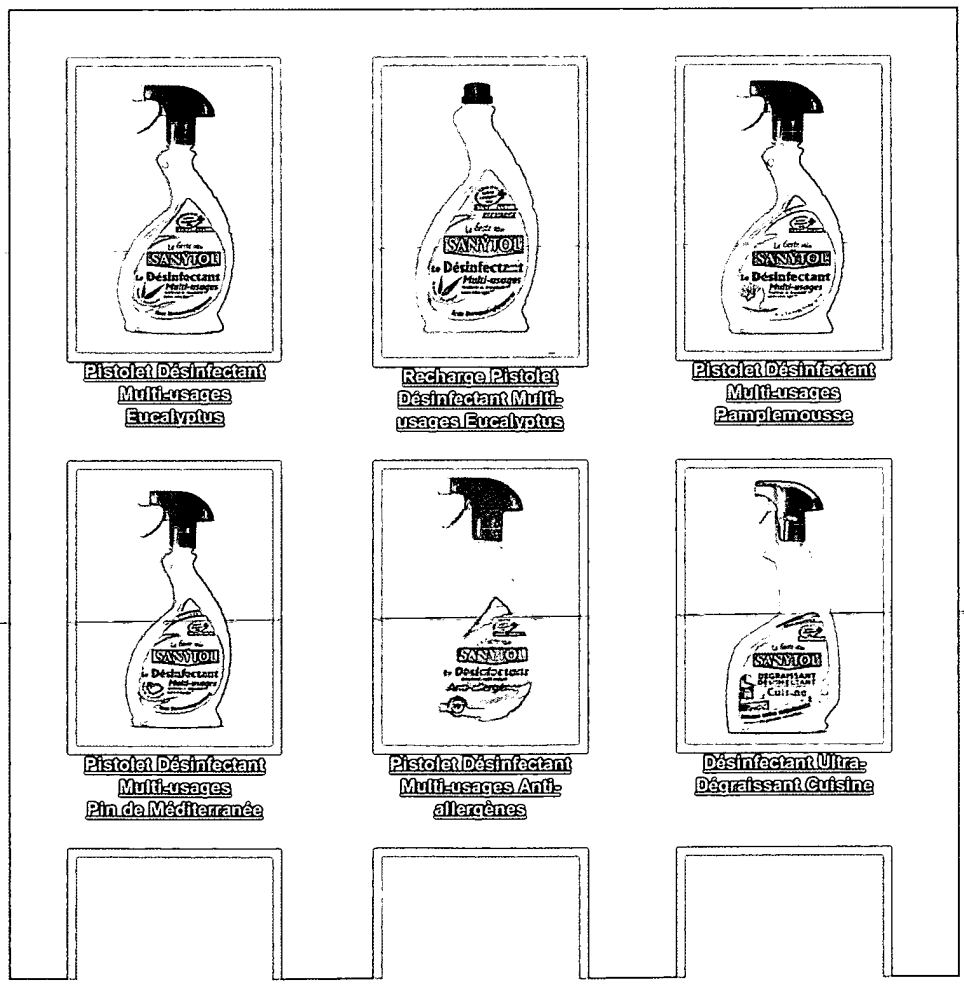

Désinfectant Multi-Surfaces 4 ACTIONS

Désinfectant Ultra-Détartrant Salle de Bain

Mousse Active Désinfectante SDB

Gel WC Désinfectant Fraîcheur Active

Gel WC Surpuissant Désinfectant Power 100%

Lingettes Désinfectantes Multi-usages Eucalyptus

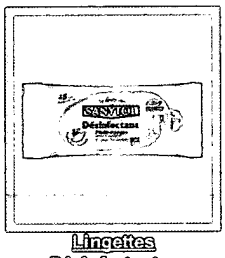

Lingettes Désinfectantes Multi-usages Pamplemousse

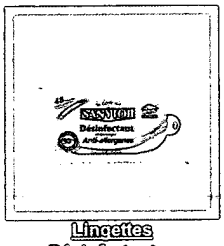

Lingettes Désinfectantes Multi-usages Anti-Allergènes

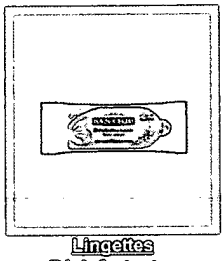

Lingettes Désinfectantes Multi-usages Désincrustantes

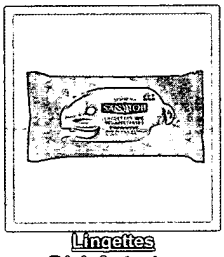

Lingettes Désinfectantes Multi-usages Anti-Allergènes

Spray désinfectant de surfaces

Désinfectant Nettoyant Sols & Surfaces Eucalyptus

Désinfectant Nettoyant Sols & Surfaces Citron

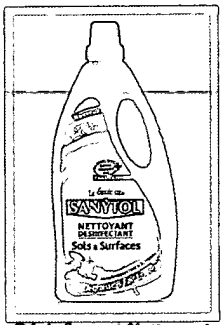

Désinfectant Nettoyant Sols & Surfaces Pamplemousse

Désinfectant Nettoyant Sols & Surfaces Fraîcheur

Désinfectant Nettoyant Sols & Surfaces Pin

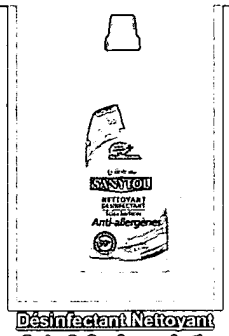

Désinfectant Nettoyant Sols & Surfaces Anti-allergènes

Liquide Vaisselle Ultra Dégraissant

Liquide Vaisselle Peaux Sensibles

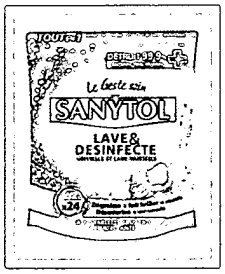

Tablettes Lave Vaisselle Tout en un

Tablettes Lave Vaisselle Tout en un Citron

Soin du linge

Laver efficacement votre linge à basse température, c'est désormais possible avec notre gamme SANYTOL linge ! Ils **éliminent 99,9% des microbes et mauvaises odeurs dès 20°**. Désinfectants du linge, lessive assainissante, poudre détachante et même désodorisants textile...vous trouverez à coup sûr la solution qui vous correspond !

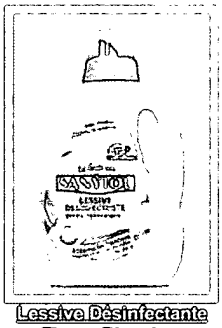

Lessive Désinfectante Fleurs Blanches

Pastilles Désinfectantes du Linge

Désinfectant du Linge

Désinfectant du linge Aloe Vera

Poudre Détachante Désinfectante

Poudre Détachante Désinfectante Blanchissante

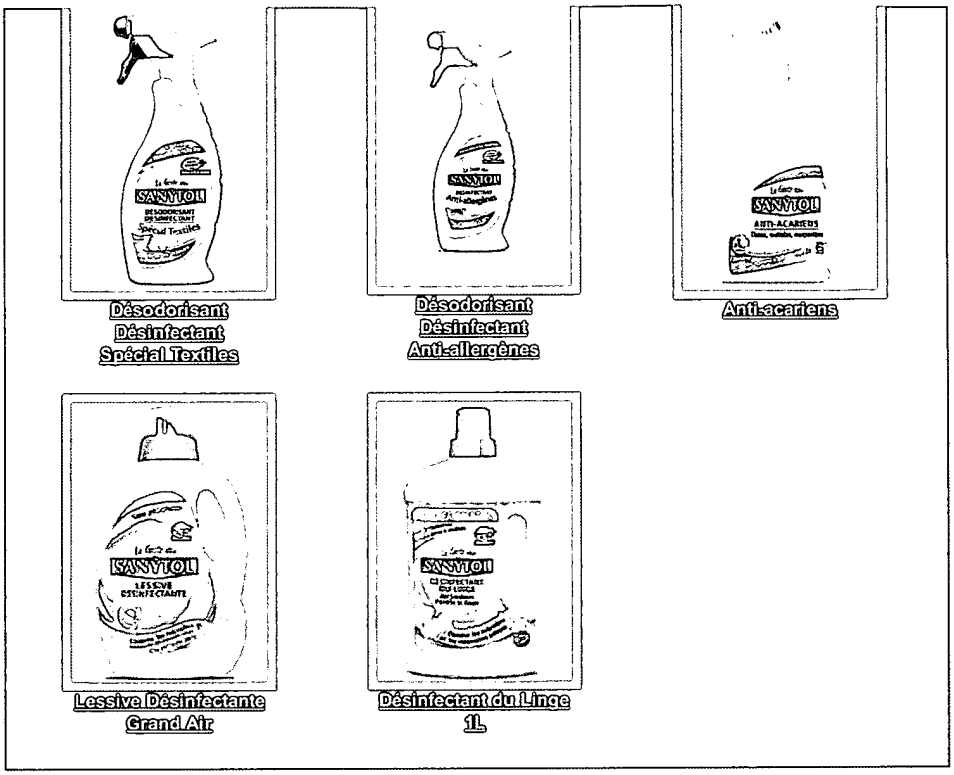

L'air et les odeurs

Notre intérieur on veut s'y sentir bien ! Mais pas toujours évident de se débarrasser des mauvaises odeurs tenaces : cuisine, poubelle, chaussures....Les produits SANYTOL ne masquent pas les odeurs mais les éliminent à la source ! En effet, ils éliminent 99,9% des microbes sur les textiles, surfaces et purifient l'air en laissant un agréable parfum de fraîcheur.

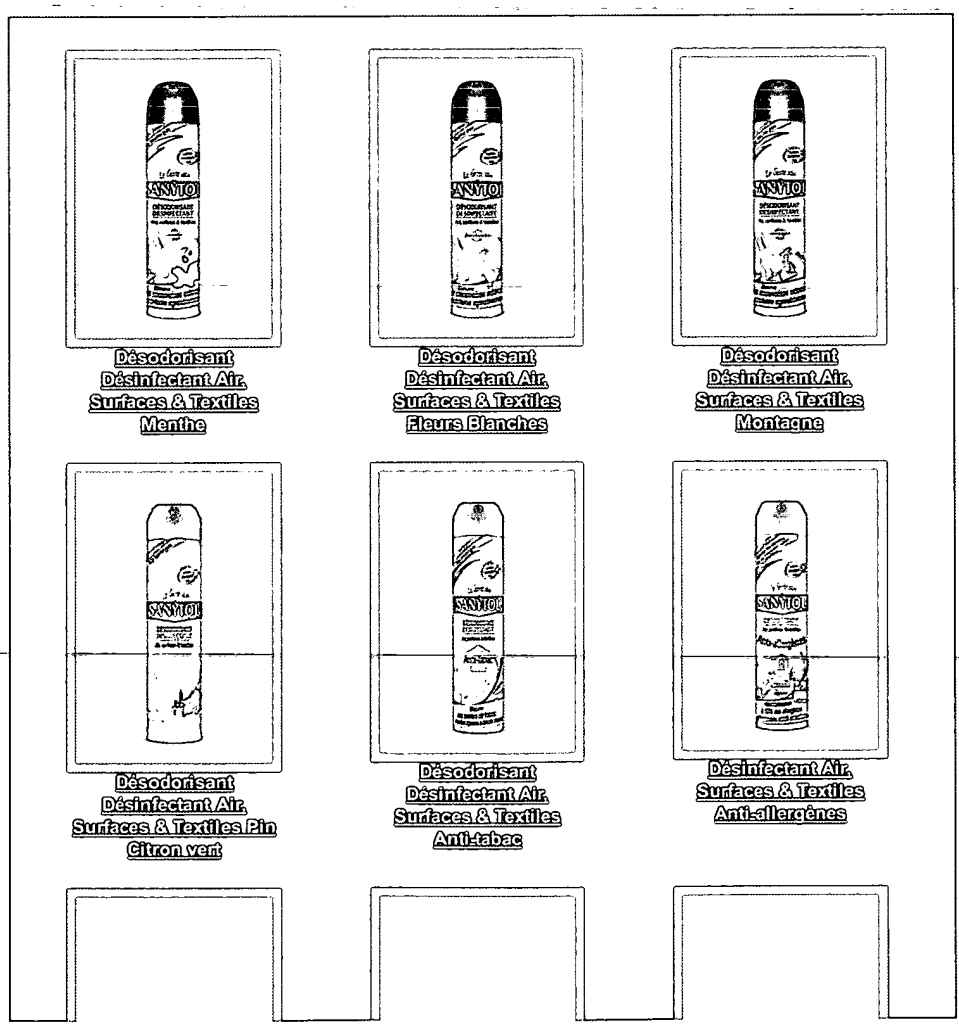

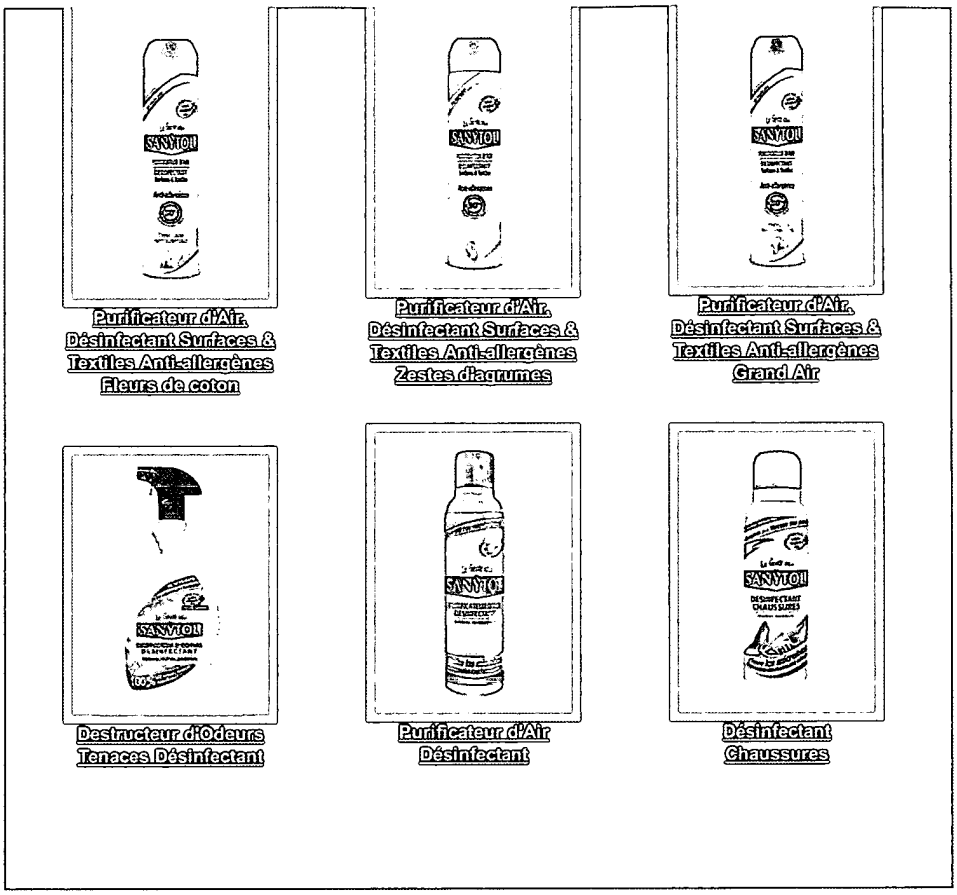

Purificateur d'Air, Désinfectant Surfaces & Textiles Anti-allergènes Fleurs de coton

Purificateur d'Air, Désinfectant Surfaces & Textiles Anti-allergènes Zestes d'agrumes

Purificateur d'Air, Désinfectant Surfaces & Textiles Anti-allergènes Grand Air

Destructeur d'Odeurs Tenaces Désinfectant

Purificateur d'Air Désinfectant

Désinfectant Chaussures

Sanytol Professionnel

SANYTOL Professionnel vous accompagne dans vos démarches **HACCP et RABC** avec une gamme de produits d'entretien spécialisés. Des formats et dosages adaptés aux besoins des pro, **des formules normées** qui éliminent 99,9% des les bactéries, les champignons et les virus. Garantissez à vos clients une hygiène parfaite grâce aux produits SANYTOL.

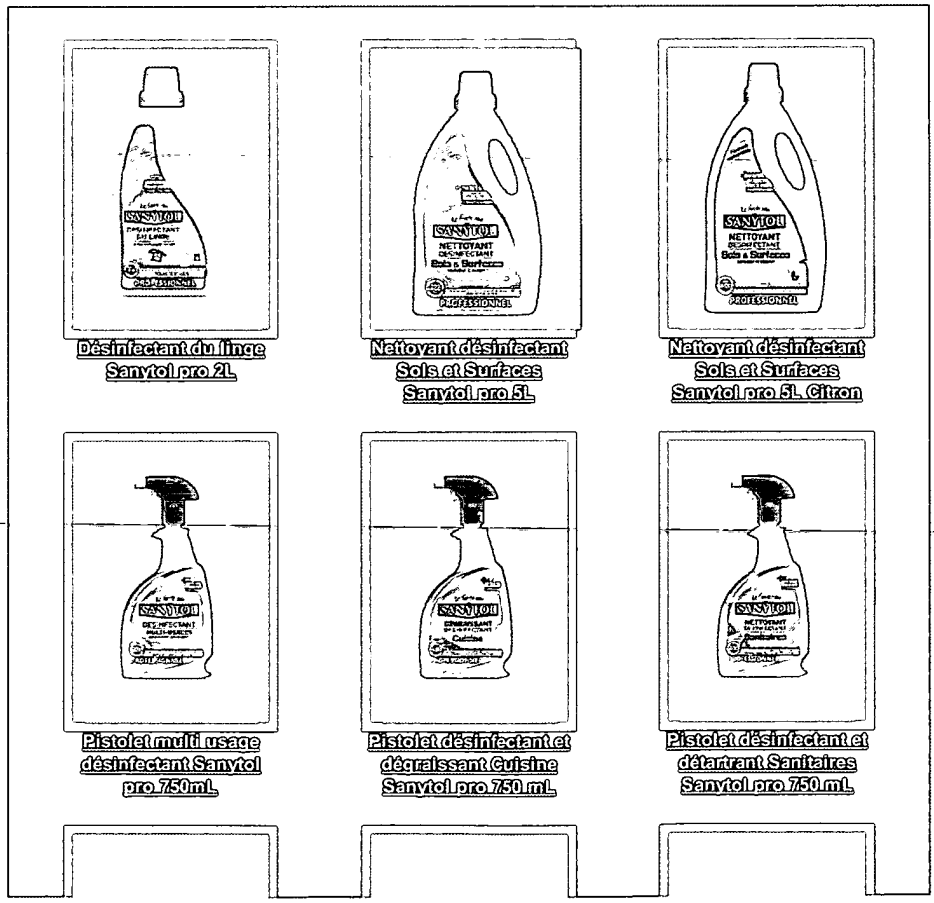

Désinfectant du linge Sanytol pro 2L

Nettoyant désinfectant Sols et Surfaces Sanytol pro 5L

Nettoyant désinfectant Sols et Surfaces Sanytol pro 5L Citron

Pistolet multi usage désinfectant Sanytol pro 750mL

Pistolet désinfectant et dégraissant Cuisine Sanytol pro 750 mL

Pistolet désinfectant et détartrant Sanitaires Sanytol pro 750 mL

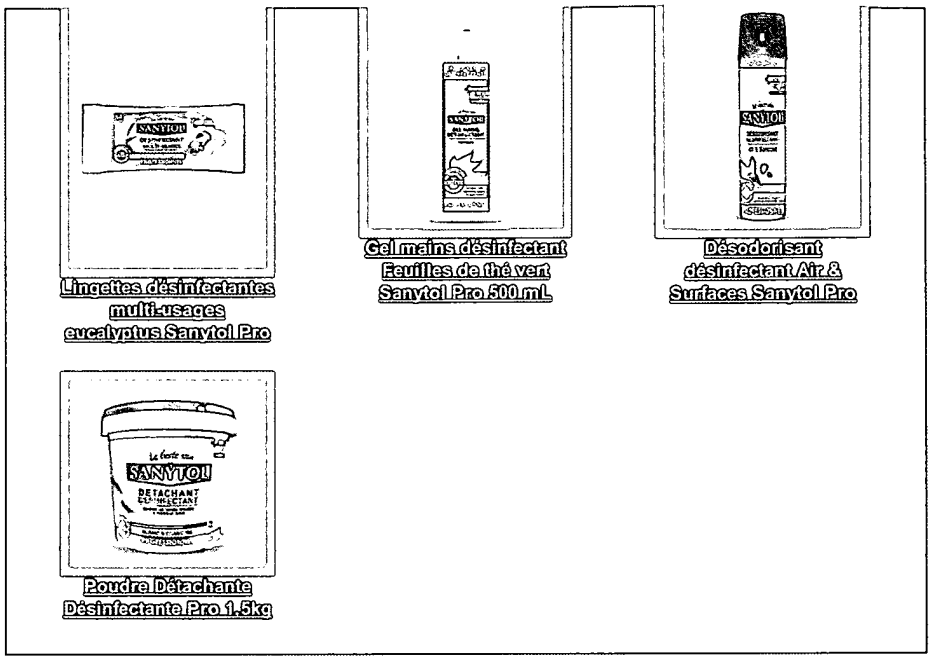

© SANYTOL, Tous droits réservés 2010 - Contact - Mentions - Sanytol est une marque de la Société IDEAL - Plan du site - Groupe AC Marca - Site réalisé par Alteo

Unilever

Domestos

Domestos est une marque de produits WC historique, qui existe depuis 1929. La mission Domestos depuis plus de 80 ans est d'être l'exterminateur des bactéries.

Naissance de la marque Domestos

La marque Domestos fut inventée par un chimiste de Newcastle, Wilf Handley, en 1929.

A l'origine, Domestos était un désinfectant particulièrement efficace qui avait pour but d'éradiquer les virus de l'époque. Les produits Domestos étaient vendus dans des jarres en pierre, à travers tout le Nord de l'Angleterre, grâce à des livreurs en bicyclette. La vente se faisait de porte à porte, et les personnes l'utilisaient généralement pour blanchir le linge et les surfaces.

Une marque spécialisée dans l'hygiène

Très vite, la lutte contre les maladies liées au manque d'hygiène devient l'ADN de la marque. En 1950, la marque Domestos entame une campagne d'éducation en Angleterre sur les risques sanitaires de la typhoïde, dysenterie et autres maladies liées à la prolifération des bactéries, notamment dans les toilettes.

En 1961, la marque Domestos ltd. est rachetée par Lever.

En 1978, Lever innove en lançant la formule de Domestos Gel Javel qui consiste à réunir en un seul produit un nettoyant et un désinfectant. En effet, jusqu'à l'invention du Domestos Gel Javel par Lever, il n'existait pas de produit contenant à la fois un produit de nettoyage et un produit désinfectant : il fallait dans un premier temps utiliser un nettoyant liquide ou en poudre pour enlever les salissures avant de désinfecter avec de l'eau de Javel.

Liens externes

- Notre partenariat avec l'UNICEF (https://www.unicef.fr/dossier/e et-assainissement /)
- Domestos sur Youtube (https://www.youtube.com/user
- site internet (http://www.mavieencouleurs.fr

Marques associées

Depuis, la gamme Domestos n'a cessé de se développer et d'innover : gels avec javel, détartrant, gels surpuissants sans javel,... Tous ces produits sont bactéricides et contribuent à faire de Domestos une marque experte dans l'entretien et l'hygiène des toilettes. Grâce à leur texture de gel épais, les gels WC Domestos adhèrent parfaitement aux parois des toilettes pour une élimination totale et longue durée des bactéries.

Une marque engagée

Partenaire du World Toilet Day

En 2010, Domestos s'associe avec l'Organisation Mondiale des Toilettes (World Toilet Organization, association à but non lucratif), qui sensibilise les consommateurs à l'hygiène, tout comme le faisait le fondateur Domestos. Cette Organisation, dépendante de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), joue un rôle majeur à échelle mondiale dans le domaine de l'amélioration des conditions sanitaires.

Domestos soutient l'Unicef

Domestos, la fondation Unilever et l'Unicef s'associent pour améliorer les conditions sanitaires à travers le monde.

Aujourd'hui, à l'échelle mondiale, 2,5 milliards de personnes n'ont pas accès à des sanitaires dignes de ce nom. Faute de disposer d'infrastructures sanitaires, près de la moitié d'entre elles sont contraintes de pratiquer la défécation à l'air libre, une des pratiques les plus risquées en matière d'hygiène. La privation d'infrastructures dédiées à l'assainissement de l'eau est l'une des principales causes de diarrhée chronique, maladie responsable à elle seule du décès de 3 000 enfants chaque jour. L'amélioration des conditions sanitaires pourrait réduire la mortalité imputable à cette maladie de 36%.

Dans ce contexte, Domestos et la Fondation Unilever ont décidé d'apporter tout leur soutien à des programmes d'assainissement total piloté par les communautés initiés par l'Unicef (Community Approaches to Total Sanitation, CATS). L'objectif principal de ces programmes est d'améliorer les conditions d'accès à des installations sanitaires dignes de ce nom au bénéfice de centaines de milliers de personnes à travers le monde.

Dans le cadre de ce partenariat avec l'Unicef, Domestos donne aux consommateurs la possibilité de s'impliquer, via une vaste campagne solidaire déployée à l'échelle internationale.

> Cif

(/brands/our-brands/cif.html)

> Omo

(/brands/our-brands/omo.html)

> Cajoline

(/brands/our-brands/cajoline.html)

Relation consommateurs

Qu'y a-t-il dans nos produits?

(https://www.unileverconso.fr/m
(https://www.unileverconso.fr/m

(https://www.unilever.fr/brands/\
in-our-products/brands-and-
products.html?
brand=DOMESTOS)
Retrouvez les listes d'ingrédients de nos produits de soin de la personne et d'entretien de la maison.

(https://www.unilever.fr/brands/\
in-our-products/brands-and-
products.html?
brand=DOMESTOS)

Certains de nos produits Domestos se recyclent, ne les jetez pas

(/brands/brand-stories/domestos-certains-de-nos-emballages-se-recyclent-ne-les-jetez-pas.html)
(/brands/brand-stories/domestos-certains-de-nos-emballages-se-recyclent-ne-les-jetez-pas.html)

Unilever France

© Unilever 2017